

Ordonnance

du 30 octobre 2006

Entrée en vigueur:
01.11.2006

**modifiant le tarif concernant les indemnités allouées
aux défenseurs en matière d'assistance judiciaire
au civil et au pénal et d'aide aux victimes d'infractions**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête:

Art. 1

Le tarif du 14 juin 2000 concernant les indemnités allouées aux défenseurs en matière d'assistance judiciaire au civil et au pénal et d'aide aux victimes d'infractions (RSF 136.12) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 2

² En cas de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée, l'indemnité horaire est de 170 francs.

Art. 2

Cette indemnité horaire est applicable à toutes les fixations de listes de frais intervenues dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Toutefois, lors de la fixation de ces listes, les opérations antérieures au 1^{er} mars 2006 restent indemnisées au tarif horaire de 150 francs.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006.

Le Président:

Cl. GRANDJEAN

La Chancelière:

D. GAGNAUX